RÈGLEMENT (CE) Nº 2777/2000 DE LA COMMISSION
du 18 décembre 2000
arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés de la viande bovine [1], et notamment son article 38, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le marché communautaire de la viande bovine traverse actuellement une crise profonde due à une perte de confiance des consommateurs dans la viande bovine, à la suite de l'apparition de nouveaux cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). La consommation et la production sont récemment tombées à des niveaux sans précédent, entraînant une baisse importante des prix à la production. On estime que la crise devrait se prolonger encore un certain temps. Dans ces conditions, l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1254/1999 prévoit l'adoption de mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine en vue de son rééquilibrage. Une de ces mesures devrait être l'introduction d'un régime prévoyant le retrait de la production de viande des animaux qui causeraient normalement l'apparition d'importants excédents sur le marché, dans le cadre d'un régime d'achat suivi de la destruction des animaux.

(2) La décision 2000/764/CE de la Commission [2] établit des règles spécifiques relatives au dépistage de l'ESB chez les animaux âgés de plus de trente mois, et notamment les méthodes agréées en vue de ce dépistage. Conformément à cette décision, à compter du 1er juillet 2001 au plus tard, tous les animaux âgés de plus de trente mois destinés à un abattage normal en vue de la consommation humaine devront subir un test de dépistage de l'ESB. Jusqu'à cette date, il convient de concentrer le retrait des animaux du marché visé ci-dessus sur les animaux de cet âge qui, lors de l'abattage, ne sont pas soumis au test de dépistage de l'ESB, et de n'autoriser pour la consommation humaine dans la Communauté et dans les pays tiers que les viandes provenant d'animaux ayant donné un résultat négatif au test.

(3) Afin de parvenir à une amélioration rapide de la situation sur le marché de la viande bovine, il convient d'encourager, dans l'intervalle, le dépistage volontaire chez les animaux âgés de plus de trente mois. Il y a par conséquent lieu d'adopter les dispositions concernant le cofinancement communautaire des tests requis tout en garantissant qu'aucun double paiement financé par le budget communautaire ne soit effectué.

(4) Afin de retirer du marché les animaux qui, en termes réels, réduiraient la production destinée autrement à la consommation, il est essentiel que les animaux destinés à être détruits remplissent toutes les exigences vétérinaires avant l'abattage, y compris les exigences en matière d'inspection *ante mortem* qui s'appliqueraient dans le cas d'un abattage en vue de la consommation humaine.

(5) Lorsque la situation du marché l'exige, il convient d'autoriser l'extension du régime d'achat aux États membres pratiquant le dépistage de tous les animaux âgés de plus de trente mois ou d'un pourcentage important de ces animaux.

(6) Lorsque la situation du marché le permet, il convient d'autoriser la possibilité d'interrompre l'application du régime d'achat dans un État membre pouvant fournir des preuves de l'existence d'une capacité de dépistage de l'ESB suffisante pour la production normale des animaux concernés dans cet État membre.

(7) Afin d'assurer le fonctionnement convenable du régime, il convient d'établir des dispositions appropriées concernant l'organisation des achats et des livraisons d'animaux.

(8) Le prix d'achat par animal devrait être fixé par les États membres à un niveau garantissant la réalisation de l'objectif de la mesure. Lors de la détermination de ce prix, il devrait notamment être tenu compte du prix de marché actuel représentatif et du poids de l'animal.

(9) En raison du nombre important d'animaux susceptibles d'être achetés au titre du régime, il conviendrait que les dépenses soient réparties entre la Communauté et les États membres. Le cofinancement communautaire devrait être limité à 70 % du montant des dépenses encourues dans le cadre de l'achat tandis que le reste des dépenses ainsi que tous les autres coûts supportés dans le cadre du régime devraient être financés par les autorités nationales.

(10) Les dispositions concernant la prime à l'abattage visée à l'article 11 du règlement (CE) nº 1254/1999 s'appliquent aux animaux abattus dans le cadre du présent régime.

(11) Afin d'améliorer le contrôle des animaux et de leurs produits avant, pendant et après l'abattage, il convient d'établir des dispositions spéciales, notamment en ce qui concerne la séparation et la manipulation de ces produits.

(12) La situation du marché dans les États membres à risque particulièrement faible au regard de l'ESB ne s'est pas détériorée dans la même mesure que dans le reste de la Communauté. En conséquence, le régime d'achat en vue de la destruction ne doit pas être obligatoire dans ces États membres pour autant que tous les produits issus d'animaux n'ayant pas subi de test de dépistage de l'ESB demeurent dans l'État membre concerné.

(13) Afin de permettre une surveillance efficace de l'application du régime, les États membres devraient fournir à la Commission, sur une base hebdomadaire, les informations pertinentes nécessaires.

[1] JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.
[2] JO L 305 du 6.12.2000, p. 35.

(14) Il convient de prévoir que les experts de la Commission vérifient le respect des conditions spécifiées.

(15) Le comité de gestion de la viande bovine n'a rendu aucun avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement est applicable dans tous les États membres à l'exception du Royaume-Uni où seul est applicable l'article 2, paragraphe 1.

Article 2

1. Les viandes issues de bovins âgés de plus de trente mois et abattus dans la Communauté après le 1er janvier 2001 ne peuvent être autorisées pour la consommation humaine dans la Communauté ou pour l'exportation vers les pays tiers que si elles ont donné un résultat négatif au test rapide agréé de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) visé à l'annexe IV, titre A, de la décision 98/272/CE de la Commission [1].

2. La Communauté participe au financement des tests visés au paragraphe 1. La participation financière de la Communauté s'élève à 100 % des coûts (hors TVA) d'achat des *kits* de diagnostic et réactifs, jusqu'à concurrence de 15 euros par test en ce qui concerne les tests effectués sur les animaux abattus avant l'entrée en vigueur du programme de dépistage obligatoire prévu par l'article 1er, paragraphe 3, de la décision 2000/764/CE, et dans tous les cas avant le 1er juillet 2001.

Sont exclus de ce cofinancement les tests pratiqués sur:

— les animaux visés à l'article 1er, paragraphe 1, de la décision 2000/764/CE,

— les animaux bénéficiant du régime d'achat prévu à l'article 3, paragraphe 3, du présent règlement.

Les États membres adoptent les mesures nécessaires afin d'éviter tout double paiement à charge du budget communautaire.

Article 3

1. Un État membre achète en vue de son abattage et de sa destruction complète sans qu'il soit soumis à un test visé à l'article 2, paragraphe 1, tout animal âgé de plus de trente mois qui lui est présenté par tout producteur ou son mandataire.

L'animal doit:

a) avoir été présent pendant une période minimale de six mois précédant sa vente dans une ou plusieurs exploitations situées dans l'État membre concerné;

b) être conforme à la législation vétérinaire pertinente, notamment aux dispositions figurant à l'annexe I, chapitre VI, de la directive 64/433/CEE du Conseil [2], lui permettant d'être reconnu apte à l'abattage en vue de la consommation humaine.

2. En outre, et par dérogation à l'exigence prévue au paragraphe 1 de ne pas avoir été soumis au dépistage, les bovins visés à l'article 1er, paragraphe 1, de la décision 2000/764/CE sont achetés en vue de leur destruction uniquement lorsque l'État membre garantit que ces animaux sont examinés conformément aux dispositions dudit article 1er, paragraphe 1, et lorsque les résultats des tests sont négatifs.

3. Conformément à la procédure prévue à l'article 43 du règlement (CE) no 1254/1999, il peut être décidé d'appliquer également le régime d'achat prévu au paragraphe 1 aux animaux ayant été soumis à un test visé à l'article 2, paragraphe 1, donnant un résultat négatif, si la situation du marché l'exige, dans l'État membre où le test est pratiqué de manière systématique ou à grande échelle.

4. Les États membres pouvant démontrer à la satisfaction de la Commission l'existence d'une capacité suffisante pour soumettre aux tests visés à l'article 2, paragraphe 1, la production normale pour l'abattage d'animaux âgés de plus de trente mois, peuvent être autorisés par la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 43 du règlement (CE) no 1254/1999, à interrompre l'application du régime d'achat prévu au paragraphe 1 sauf en cas d'adoption d'une décision visée au paragraphe 3.

5. Les États membres indiquent les abattoirs dans lesquels les animaux sont acheminés pour être abattus tout en s'efforçant, dans la mesure du possible, de réduire au minimum la distance géographique de transport des animaux.

Article 4

1. Le prix à payer par l'État membre aux producteurs ou à leurs mandataires pour les animaux visés à l'article 3, paragraphe 1, est calculé sur la base des éléments suivants:

a) le poids de la carcasse défini à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) no 1208/81 du Conseil [3];

b) le prix par kg de poids mort fixé par l'État membre. Toutefois, le prix de base applicable au titre du présent régime est la moyenne des prix de marché de la catégorie concernée enregistrés au cours des 45e, 46e, 47e et 48e semaines de l'année 2000.

Lors de la détermination des prix hebdomadaires, l'État membre tient compte autant que faire se peut du prix de marché actuel lorsque des prix représentatifs sont connus pour les catégories et les qualités de carcasses correspondantes. Il convient également de tenir compte de la hiérarchie traditionnelle des prix entre les catégories et les classes dans l'État membre concerné.

En tout état de cause, les prix sont fixés à des niveaux garantissant le fonctionnement convenable du régime de destruction. Toutefois:

— toute fixation de prix moyens par catégorie inférieurs au prix de base susmentionné, et

— toute fixation de prix moyens par catégorie supérieurs de plus de 5 % au prix de base susmentionné

ne peuvent être décidées qu'après approbation préalable de la Commission.

[1] JO L 122 du 24.4.1998, p. 59.
[2] JO 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.
[3] JO L 123 du 7.5.1981, p. 3.

Les États membres informent au plus tard chaque mercredi les producteurs des prix d'achat applicables au cours de la semaine suivante.

Le paiement concernant l'animal est effectué le plus rapidement possible après l'abattage.

2. Pour chaque animal intégralement détruit, la Communauté cofinance les dépenses encourues au titre du paragraphe 1 sur une base forfaitaire calculée en fonction des prix de base, du poids moyen par catégorie et d'un taux de cofinancement de 70 % financé par la Communauté, les 30 % restants étant à charge des autorités nationales. Les montants forfaitaires sont fixés à l'annexe I.

Les États membres communiquent avant le 1er octobre 2001, délai de rigueur, à la Commission, le montant total des dépenses supportées dans le cadre des opérations d'achat. Le cofinancement communautaire est limité à 70 % de ce montant total.

Une avance correspondant à 80 % de la contribution communautaire peut être octroyée après l'abattage et l'équarrissage de l'animal concerné conformément à l'article 5.

À l'exception du cofinancement communautaire établi ci-dessus, tous les coûts concernant les opérations effectuées, de la présentation pour l'abattage de l'animal jusqu'à sa destruction intégrale, sont financés par les autorités nationales.

3. Les dispositions concernant la prime à l'abattage visée à l'article 11 du règlement (CE) nº 1254/1999 et au chapitre V du règlement (CE) nº 2342/1999 de la Commission [1] sont applicables aux animaux abattus au titre du présent règlement. Ces coûts ne sont pas réputés encourus au titre du présent règlement.

Article 5

1. Les abattoirs abattant des animaux destinés à être détruits au titre du présent régime sont organisés et fonctionnent de manière à garantir:

— que tous les animaux et produits animaux destinés à la consommation humaine ou animale soient en permanence entièrement séparés des animaux et produits abattus et produits au titre du présent régime, et

— que, lorsqu'il est nécessaire que des bovins destinés à être abattus au titre du présent régime soient détenus dans des locaux de parcage, ils soient séparés des bovins destinés à être abattus pour la consommation humaine ou animale.

2. Les carcasses, après avoir été découpées de manière adéquate, sont badigeonnées au moyen d'une teinture indélébile ainsi que toutes les autres parties de l'animal. Elles sont ensuite équarries et intégralement détruites par incinération ou tout autre moyen approprié.

3. Lorsque les matériels à risques spécifiés ne sont pas enlevés, la carcasse entière est traitée comme matériel à risque spécifié.

4. Aucune partie des animaux ne peut être utilisée dans la chaîne alimentaire humaine ou animale ni dans des produits cosmétiques ou médicaments ni dans des dispositifs médicaux. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, les peaux ne doivent pas être badigeonnées ou détruites pour autant qu'elles soient traitées de manière à ne pouvoir être utilisées que pour la production de cuir. Les matières grasses attachées à la paroi interne de la peau doivent être enlevées et détruites. Les États membres veillent à ce que ces peaux soient stockées et traitées séparément des autres peaux.

5. Les États membres effectuent les contrôles administratifs nécessaires et une surveillance in situ efficace de toutes les opérations afin de vérifier l'équarrissage et la destruction intégrale de tous les produits concernés.

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions de la décision 98/272/CE et de la décision 2000/764/CE, et par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, les États membres énumérés à l'annexe II peuvent autoriser l'abattage en vue de la consommation humaine de bovins âgés de plus de trente mois sans pratiquer le test de dépistage de l'ESB visé à l'article 2, paragraphe 1.

2. Les États membres faisant usage de la dérogation visée au paragraphe 1 veillent à ce que les produits suivants, provenant des animaux abattus en vue de la consommation humaine après l'entrée en vigueur du présent règlement, soient expédiés vers d'autres États membres ou exportés vers des pays tiers uniquement si les animaux concernés ont donné un résultat négatif à un test visé à l'article 2, paragraphe 1:

— «viandes fraîches» au sens défini par la directive 64/433/CEE,

— «viandes hachées» et «préparations de viande» au sens défini par la directive 94/65/CE du Conseil [2],

— «produits à base de viande» au sens défini par la directive 77/99/CEE [3].

3. Les viandes et produits visés au paragraphe 2, issus d'animaux n'ayant pas été soumis à un test visé à l'article 2, paragraphe 1, sont identifiés au moyen d'une marque nationale ne pouvant être confondue avec la marque de salubrité de la Communauté et ne pouvant en particulier pas être de forme ovale.

Article 7

Les États membres adoptent toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'application convenable du présent régime et le respect intégral des dispositions du présent règlement.

Les États membres établissent dans les meilleurs délais un rapport détaillé des contrôles effectués au titre du présent article et le communiquent à la Commission.

Article 8

Pour les animaux âgés de plus de trente mois, les États membres notifient le mercredi de chaque semaine à la Commission les données suivantes concernant la semaine précédente:

— le nombre d'animaux de chaque catégorie visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 1208/81 ayant été présentés en vue de leur abattage et de leur destruction,

— le nombre d'animaux abattus en vue de la consommation humaine dans chaque catégorie ayant été soumis à un test et le poids total par catégorie ainsi que le résultat des tests,

[1] JO L 281 du 4.11.1999, p. 30.

[2] JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

[3] JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

— le nombre d'animaux abattus afin d'être détruits dans chaque catégorie ayant été soumis à un test et le poids total par catégorie ainsi que le résultat des tests,
— le nombre d'animaux abattus dans chaque catégorie n'ayant été soumis à aucun test et le poids total par catégorie,
— le prix offert aux producteurs, dans chaque catégorie et, quand cette information est disponible, dans chaque classe,
— le nombre d'animaux équarris,
— le nombre d'animaux détruits intégralement,
— toute autre information permettant une surveillance efficace des opérations.

Article 9

Sans préjudice de l'article 9 du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil [1], des experts de la Commission accompagnés, le cas échéant, d'experts des États membres effectuent des contrôles sur place afin de vérifier le respect de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Article 10

Les mesures adoptées au titre du présent règlement sont considérées comme mesures d'intervention au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2001 jusqu'au 30 juin 2001 au plus tard.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

ANNEXE I

Financement communautaire par animal [1] [2] (en euros par tête)

	Vaches	Génisses	Bœufs
Belgique	544	727	—
Danemark	363	444	—
Allemagne	364	442	—
Grèce	292	520	—
Espagne	280	536	—
France	472	674	713
Irlande	285	421	543
Italie	294	561	—
Luxembourg	553	593	698
Pays-Bas	418	385	—
Autriche	393	501	644
Portugal	281	543	—
Finlande	272	306	—
Suède	384	402	510

ANNEXE II

Liste des pays visés à l'article 6

Autriche
Suède
Finlande

[1] Les taureaux présentés au titre du régime font l'objet d'un financement communautaire à un taux équivalent de celui des vaches.
[2] En l'absence de montants de financement spécifiques, les bœufs présentés au titre du régime font l'objet d'un financement communautaire à un taux équivalent de celui des génisses.